

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 1 septembre 2011**

N° du recours : T 0821/11 - 3.4.03

N° de la demande : 07730861.7

N° de la publication : 1979998

C.I.B. : H01S 3/0941

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Dispositif de pompage longitudinal d'un milieu laser

Demandeur :

Centre National de la Recherche Scientifique

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108
CBE R. 101(1)

Normes juridiques appliquées (CBE 1973) :

-

Mot-clé :

"Mémoire exposant les motifs du recours non déposé - recours irrecevable"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 0821/11 - 3.4.03

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.4.03
du 1 septembre 2011

Requérant : Centre National de la Recherche Scientifique
(CNRS)
3, rue Michel-Ange
F-75794 Paris Cedex 16 (FR)

Mandataire : Novagraaf Technologies
122 rue Edouard Vaillant
F-92593 Levallois-Perret Cedex (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office
européen des brevets postée le 2 novembre 2010
par laquelle la demande de brevet européen
n° 07730861.7 a été rejetée conformément aux
dispositions de l'article 97(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : G. Eliasson
Membres : V. L. P. Frank
T. Karamanli

Exposé des faits et conclusions

- I. Le recours a été formé par le demandeur à l'encontre de la décision de la division d'examen de refuser la demande européenne 07730861.7.

- II. Le 4 janvier 2011 le requérant a formé un recours contre la décision de la division d'examen. La taxe de recours a été payée en même temps. Toutefois, aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé à ce jour.

- III. Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 19 avril 2011, le greffe de la Chambre de recours a informé le requérant que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable (article 108, troisième phrase et règle 101(1) CBE). Le requérant a été invité à présenter ses observations dans un délai de deux mois.

- IV. Aucune réponse à la lettre recommandée du 19 avril 2011 n'a été reçue.

Motifs de la décision

Aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée, et l'acte de recours ne contient rien qui puisse être considéré comme étant des motifs de recours. Le recours n'est en conséquence pas conforme à l'article 108, troisième phrase CBE.

Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de l'article 108, troisième phrase et règle 101(1) CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :

A. Vottner

G. Eliasson